



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Recrutement

Question écrite n° 6297

Texte de la question

M. Leonce Deprez demande à M. le ministre de la fonction publique de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux tendant à préciser les conditions dans lesquelles s'effectueront les nominations au tour extérieur dans les différents corps de l'Etat, comme l'avait annoncé M. le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale et comme il l'avait lui-même précisé ultérieurement, en indiquant que « des textes sont en préparation à ce sujet » (J.O., AN, 14 juin 1993, page 1644).

Texte de la réponse

Comme l'a indiqué le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale, il convient d'affermir l'Etat republicain et de garantir une démocratie équilibrée où les règles de morale et les principes de tolérance et d'impartialité soient mieux respectés. Afin d'assurer l'impartialité et le sérieux des recrutements dans la fonction publique en ce qui concerne les nominations au tour extérieur dans les différents corps de l'Etat, un projet de loi sera prochainement déposé au Parlement. Le texte de ce projet de loi a été approuvé par le Premier ministre et est actuellement soumis à l'avis des instances consultatives. Il devrait être soumis à l'approbation des parlementaires durant l'actuelle session. Ce projet de loi prévoit, notamment, que les avis émis par la commission chargée d'apprécier l'aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur général, prévue par l'article 8 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, soient rendus publics. La composition de cette commission sera également modifiée. De même, les nominations au tour extérieur dans les grades de conseiller d'Etat, maître des requêtes au Conseil d'Etat, conseiller maître à la Cour des comptes, conseiller référendaire à la Cour des comptes, inspecteur général des finances, inspecteur général de l'administration et inspecteur général des affaires sociales ne pourront être prononcées qu'après avis des responsables des corps concernés, ces avis étant eux-mêmes rendus publics. Dès que la loi aura été promulguée, un décret d'application sera pris pour en fixer les modalités de mise en œuvre.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6297

Rubrique : Fonction publique de l'état

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3283

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4059